



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant la révision du zonage d'assainissement
de Brie-Comte-Robert (77)
de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-002-
2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert mis à jour par arrêté du maire en date du 20 février 2015 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Brie-Comte-Robert transmise par le maire, reçue et considérée complète le 27 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 décembre 2016 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brie-Comte-Robert et qu'elle fait suite à la réalisation d'études visant à établir un schéma directeur d'assainissement communal dont la première phase, consacrée à l' « état des lieux », a été jointe à la demande ;

Considérant que les informations transmises avec la présente demande indiquent que l'ensemble du bourg est desservi par le réseau d'assainissement collectif communal, le hameau de Villemeneux et les secteurs agricoles de la commune étant concernés par des dispositifs d'assainissement autonomes (au nombre de 117), et que la procédure vise à étendre la zone d'assainissement collectif aux secteurs ouverts à l'urbanisation en extension du bourg (dont 38,8 ha à vocation d'activités, 6,2 ha à vocation résidentielle et 3,32 ha destinés aux équipements publics) ;

Considérant que la collecte des eaux usées et pluviales de la commune est assurée par un réseau de type séparatif et que les eaux usées sont traitées par une station située à Valenton (Val-de-Marne) et gérée par un syndicat intercommunal, l'exutoire des eaux pluviales collectées étant le milieu naturel (cours d'eau du Cornillot et de l'Yerres et leurs affluents) ;

Considérant que les informations fournies en appui de la demande indiquent que la capacité de traitement du réseau (assurée par une convention avec le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres) est très supérieure au volume supplémentaire induit par l'extension prévue du réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que l'étude sus-mentionnée identifie des surcharges ponctuelles des réseaux de collecte nécessitant des travaux dans le futur, pour les supprimer ;

Considérant par ailleurs que les dispositifs d'assainissement non collectifs font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes par un service public d'assainissement non collectif, que, d'après les informations fournies avec la demande, la zone d'assainissement non collectif est actuellement (révision du PLU non menée à son terme) concernée par des règles d'urbanisme qui imposent une taille minimale des parcelles à vocation résidentielle, et que ceci « permettra de garantir la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit des règles limitant le ruissellement des eaux pluviales et la mise en place de techniques adaptées aux capacités d'infiltration en présence ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Brie-Comte-Robert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Brie-Comte-Robert est dispensée d'évaluation environnementale.

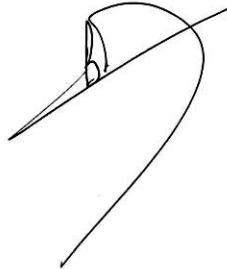
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.